

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 283 vom 12. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___283

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 283 du 12 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 283 del 12 febbraio 2016

Regeste

CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE | 91 al. 2 LCR, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant conteste s'être rendu coupable des faits décrits dans le cas n°1 de l'acte d'accusation (cf. C, 2.1 supra) et invoque une constatation erronée des faits par le premier juge ainsi qu'une violation de l'art. 10 al. 3 CPP.

E. 3.2.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle

2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009, précité, consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 3.3.1

B._____ a déclaré que c'était son ami J._____ qui conduisait le véhicule le soir des faits. Selon ses dires, ce dernier l'aurait déposé à l'entrée du parking puis l'aurait ensuite appelé pour qu'il le rejoigne lorsqu'il s'est fait interpellé par la police. Or, cette thèse est contredite par l'observation des policiers qui ont indiqué avoir interpellé le prévenu à côté du véhicule. Il est donc impossible que B._____ ait rejoint son compare ensuite de son appel sans que les forces de l'ordre ne l'ait vu arriver. Par ailleurs, il ressort également du dossier que dans un premier temps, B._____ avait admis être le conducteur du véhicule avant de se rétracter. En outre, il est mis en cause par J._____ qui a déclaré que c'était le prévenu qui conduisait le véhicule ce soir-là (PV aud. 1, R 4). Enfin, O._____ – qui a déclaré ne plus se souvenir de qui conduisait le véhicule – n'a apporté aucun élément pertinent permettant de corroborer la version du prévenu. Force est donc de constater que c'est à juste titre que le premier juge a retenu que c'était B._____ qui conduisait le véhicule en état d'ébriété et qu'il s'est rendu coupable de conduite en état d'incapacité.

E. 3.3.2

L'appelant n'a pas contesté la fixation de la peine en tant que telle mais a pris une conclusion en réduction de la quotité de la sanction si l'autorité de céans devait le libérer

des faits du cas n°1 de l'acte d'accusation. On constatera tout de même que la peine fixée par la première juge, soit 150 jours-amende à 40 fr. le jour, est justifiée en l'état. Son constat de culpabilité est complet et convaincant. Par ailleurs, il y également lieu de considérer qu'au vu notamment des antécédents du prévenu et du pronostic défavorable qui peut être posé quant à son comportement futur, un sursis est en l'espèce exclu (42 al. 1 CP).

E. 4

Dans un autre moyen, l'appelant demande la restitution d'une broche symbolisant un edelweiss qui a été séquestré en cours d'enquête par ordonnance du 26 septembre 2013 sous fiche n°4106. Par ordonnance de classement du 1^{er} septembre 2015, le Ministère public a notamment ordonné le classement de plusieurs infractions qui étaient initialement reprochées au prévenu dans le cadre de cette enquête. Dans cette ordonnance, le Procureur a ordonné la confiscation et la destruction des objets inventoriés selon fiche n°4106. Par conséquent, si le prévenu souhaitait contester cette confiscation, c'est par le biais d'un recours au sens des art. 393 ss CPP contre cette ordonnance qu'il aurait dû agir. Ce grief est donc irrecevable en l'espèce.

E. 5

En définitive, l'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 1'280 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de B._____ (art. 428 al. 1 CPP). Me Claude-Alain Boillat a produit une liste d'opération indiquant 6h50 de travail et 100 fr. de débours. Or il apparaît qu'il a comptabilisé 3 heures pour l'audience d'appel. Dès lors que celle-ci a duré moins d'une demie heure et tenant compte du temps devant être consacré au client ensuite de l'audience, l'indemnité de défenseur d'office sera fixée sur une base de 6h20. En outre, il apparaît également que des débours d'un montant de 100 fr. sont excessifs ; ils seront réduits à 50 francs. Ainsi, c'est une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'414 fr. 80, TVA et débours inclus, qui sera allouée au défenseur d'office de B._____ laquelle sera, au vu du sort de l'appel, également mise à sa charge. Ce dernier sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.